DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/06-374-204 du 18/12/06

RETRAITE ANNEE 2007-2008
ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références :
Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art.69)
Décret n°80-7 du 2 janvier 1980 relatifs aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat (art. 3)
Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (art.4)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme LANDRIN tél : 04 42 95 29 15 Fax : 04 42 95 29 24

ADMISSION A LA RETRAITE

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pouvez prétendre à une pension. Cette condition n'est pas exigée si vous êtes radié des cadres pour invalidité.

I- L'âge d'ouverture des droits

-L'âge d'ouverture des droits est fixé à **60 ans** et à **55 ans** pour les **instituteurs**.

-Si vous avez accompli au moins 15 ans de service comme instituteur, vous pourrez partir à la retraite à 55 ans, même si vous terminez votre activité comme professeur des écoles.

-Si vous êtes mère de trois enfants et que vous avez au moins 15 ans de service vous pouvez être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.

-Si vous avez commencé à travailler à 14, 15,16 ou 17 ans, vous pourrez partir entre 56 et 59 ans en fonction du nombre de trimestres cotisés (entre 160 et 168 trimestres).Votre caisse de Sécurité Sociale pourra vous donner tout renseignement utile.

II- L'âge limite de départ et les possibilités de prolongation de l'activité

Vous serez mis à la retraite d'office, à **65 ans** dans le cas général, à **60 ans** pour les **instituteurs**.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

-Une année par enfant encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.

-Une année, si à 50 ans, vous aviez trois enfants vivants.

-Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires, lorsque vous atteindrez l'âge limite, vous pourrez prolonger votre activité dans la limite de 10 trimestres.

III- Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2007/2008 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard à la Division des Etablissements de l'Enseignement Privé sous couvert du chef d'établissement

le jeudi 18 janvier 2007

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur centre de sécurité sociale pour obtenir le relevé de carrière à joindre au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Les maîtres atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année scolaire pourront être maintenus en fonction jusqu'à la fin de celle-ci, sur leur demande. Ils percevront alors leur traitement jusqu'au 31 juillet 2007 (cf. article 3 du décret 80-7 du 2 janvier 1980).

RETREP

⇒ **Liquidation :**

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum 6 mois avant la fin de fonction** aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé de 60 ans,
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de service validables auprès du régime général.

sans condition d'âge pour :

- Les maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (constatée par la commission de réforme).

- Les femmes lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

- Les femmes lorsqu'elles ont élevé, dans les conditions fixées à l'article L-327 du Code de la Sécurité Sociale, trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %.

- Les femmes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession.

⇒ **Évaluation :**

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, renseignés par les maîtres, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée.

Pour la rentrée 2008/2009, les demandes devront donc parvenir au RETREP avant le 31 octobre 2007.

Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point et de leur rappeler qu'**aucun dossier d'évaluation pour la rentrée 2008-2009** ne sera adressé à la **D.E.E.P après le 30 Juin 2007**, ceci afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique vous adresser à :

Madame TELLIEZ
2 Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- http://www.retraite.cnav.fr
- http://www.retraites.gouv.fr/
- http://retraite.orion.education.fr
- http:/www.service-public.fr

REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

- L'article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 institue un régime de retraite additionnel pour les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.
- Le décret 2005-1233 du 30 septembre 2005 pris en application de cette loi en précise les conditions relatives à l'assiette des cotisations, à l'ouverture et la liquidation des droits et au fonctionnement de l'organisme gestionnaire de ce régime.
-L'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret susvisé, fixe les modalités de mise en œuvre de ce régime.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite.**

⇨Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **trois conditions** suivantes :

- Ils doivent avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- Totaliser au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- Et avoir atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les instituteurs) et été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

⇨Les cotisations et les droits versés :

- Ce régime est financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0.75% de la rémunération brute versée par l'Etat.
- Celles-ci permettent de verser aux ayants droit une pension de 7% du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat.

Ce taux déterminé selon l'année de cessation d'activité est appelé à progresser jusqu'à 10%, à raison d'un point supplémentaire tous les 5 ans.

⇨**Les demandes de liquidation :**

Comme le précise l'article 6 du décret du 30 septembre 2005, **la liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.**

Les maîtres ayant cessé leur activité entre le 1er septembre 2005 et le 30 septembre 2006, ont reçu individuellement du rectorat (DEEP), un courrier leur précisant les formalités administratives à accomplir pour la liquidation de leurs droits.

A partir du 1er octobre 2006, que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP,**vous joindrez à votre demande** de retraite (annexe 1),adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP) :

- **l'imprimé** joint en **annexe 2,** intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

Vous trouverez en annexe, outre les formulaires de demande,une lettre de Monsieur le Ministre de l'Education nationale,qui vous est adressée ainsi qu'un document précisant la nature des services pris en compte dans l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite .

A titre d'information, je précise que la DEEP établira un décompte des services des intéressés, destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'Association pour la Prévoyance Collective, qu'elle joindra à votre dossier de demande de retraite.

Les intéressés devront fournir en outre, à l'Association pour la Prévoyance Collective, les pièces suivantes, lorsque celle-ci leur en fera la demande expresse :

-un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,

-une copie de leur livret de famille ou de leur carte d'identité s'ils sont célibataires sans enfant,

- leur relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres qu'ils ont acquis auprès du régime général de sécurité sociale,

-la copie de leurs récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par leurs caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – s'ils ne détiennent pas encore ces documents, ils pourront les adresser ultérieurement-

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

SERVICES PRIS EN COMPTE DANS L'OUVERTURE ET LA LIQUIDATION DES DROITS AU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

L'ouverture des droits des bénéficiaires du régime additionnel de retraite est subordonnée à la condition de justifier de **quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ou reconnus par celui-ci, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (cf article 5 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)**

Les services pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite sont identiques à ceux retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP ; mentionnés à **l'article 3 du décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006**.

Il s'agit :

- des services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association ; il peut s'agir, le cas échéant, de services accomplis dans des classes hors contrat dès lors que l'établissement est lié à l'Etat par contrat ;
- des services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles (même observation que *supra*) ;
- des services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;
- de la période de scolarité accomplie en vue d'accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles dans les CFPP qui ont conclu une convention avec l'Etat et ayant donné lieu à rémunération par l'Etat, pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires.

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- les services accomplis à temps partiel ;
- les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du RGSS ou de la MSA ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

S'agissant du décompte des quinze années de services permettant aux maîtres d'accéder au RETREP à compter de 55 ans (instituteur ou professeur des écoles), les services à retenir sont les services pendant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, les services accomplis sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles n'étant pas pris en compte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

Le Ministre

Paris, le - 6 SEP. 2006

Madame, Monsieur,

Dès ma nomination au ministère de l'éducation nationale, je me suis employé à conforter la parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, tant au bénéfice des élèves qu'à celui des maîtres.

La mise en œuvre du régime additionnel de retraite des maîtres de l'enseignement privé créé par la loi « Censi » du 5 janvier 2005 fait partie des dossiers que j'ai menés à terme. Ainsi, le 29 juillet dernier, les derniers textes réglementaires, permettant la réalisation effective de l'avancée sociale importante constituée par cette loi, ont été publiés au Journal Officiel. Ils font suite à un important travail interministériel qui a permis de faire passer le taux de départ du régime additionnel de 5 à 7% dès le 1er janvier 2006 (en application de l'amendement « Baguet » déposé lors du débat parlementaire consacré à l'examen de la loi de finances 2006).

Les maîtres admis à la retraite depuis le 1er septembre 2005 pourront donc bénéficier de ce régime additionnel de retraite conformément aux modalités stipulées par la loi.

Si vous avez été admis(e) à la retraite à compter du 1er septembre 2005, je vous invite à vous rapprocher du rectorat de votre académie ou de l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), organisme gestionnaire du régime de retraite additionnelle, pour connaître les procédures nécessaires au versement de cette pension de retraite additionnelle.

Pour les maîtres partis à la retraite depuis le 1er juillet 2006, l'APC procèdera d'office à la liquidation de la pension, avec effet à la date d'admission à la retraite.

A la demande du Gouvernement, l'APC met tout en œuvre pour que le traitement des dossiers soit le plus rapide possible et intervienne en tous les cas avant la fin de l'année 2006.

Je vous remercie pour toutes ces années que vous avez consacrées au service des élèves et je suis heureux que la mise en place de ce régime additionnel de retraite vous permette de bénéficier de conditions de cessation d'activité à parité avec le public.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gilles de ROBIEN

110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 Téléphone : 01 55 55 10 10

ANNEXE 1

DEEP

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE - RENTREE 2007
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM…….. PRENOM……..

NOM DE JEUNE FILLE ……..

DATE ET LIEU DE NAISSANCE…….....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION ……

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs…) :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- **JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE ET UN RELEVE DE CARRIERE ETABLI PAR VOTRE CAISSE DE SECURITE SOCIALE SERVICE RETRAITE**.

⇒ **SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :**

- ❑ **A LA RENTREE SCOLAIRE 2007**
- ou ❑ **A LA DATE PRECISE DE MON 60ème ANNIVERSAIRE**
- ou ❑ **AU DERNIER JOUR DU MOIS DE MON 60ème ANNIVERSAIRE**
- ou : ❑ **LE……**

Fait à _____ le

Signature

Visa du chef d'établissement
Fait à _____ le

Signature

Cachet de l'établissement

Décision du Recteur ☐ Accord ☐ Refus
Fait à _____ le

Signature

ANNEXE 2

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AVEC L ETAT

(Article 6 du décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005)

NOM PATRONYMIQUE :……

PRENOMS :……..

NOM MARITAL :……

ADRESSE :……

COMMUNE :……

CODE POSTAL :……

NUMERO DE TELEPHONE :……

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D EXERCICE :

……

RECTORAT DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE) :

……

INSPECTION ACADEMIQUE DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE -même si enseignement en second degré-) :

……...

Je,soussigné(e),Madame ,Monsieur……
Demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du…….. , date de mon admission à la retraite(régime général de la sécurité sociale ou RETREP)

Fait à…….le…….

Signature